



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.566/2
du 12 juin 2020

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du
Gouvernement de la Communauté française 'dérogeant à
certaines dispositions relatives à l'organisation des jurys de
l'enseignement secondaire ordinaire'

Le 8 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'dérogeant à certaines dispositions relatives à l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 juin 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 juin 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence de cette demande [lire : est motivée] par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de Covid-19 ainsi qu'aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre ce virus, en application de l'article 1, § 1^{er} b), f) et g), du décret 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 :

– en adaptant l'organisation des cycles d'examens organisés par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire, suite à la suspension du deuxième cycle de l'année 2019-2020 depuis le 16 mars 2020 ;

– en adaptant les exigences en matière d'évaluation et de sanction des études suite à la suspension du cycle précité ;

– en évitant un péril grave à tous les candidats inscrits au cycle précité qui doivent le terminer afin d'obtenir un certificat ou un diplôme, en vue d'intégrer l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, d'entamer un parcours académique ou de trouver un emploi ;

– enfin, en permettant à tous les candidats, et ce sans discrimination, et à leurs parents, le cas échéant, de prendre connaissance, le plus rapidement possible, des modalités liées à la passation des épreuves organisées par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire en leur permettant ainsi d'appréhender ces examens dans un environnement serein ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

2. Conformément à l'article 3bis, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État',

« [L]es projets d'arrêtés royaux qui peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, sont soumis à l'avis motivé de la section de législation. Cet avis est publié en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté

royal auquel il se rapporte. Les arrêtés, l'avis, le rapport au Roi et le texte des projets d'arrêtés soumis à l'avis de la section de législation seront communiqués, avant leur publication au Moniteur belge, aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat ».

Cette disposition n'est pas d'application à l'égard des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

Cependant, il se recommande que l'arrêté en projet soit accompagné d'un rapport au Gouvernement dans lequel seront expliquées la portée et les conséquences concrètes de la réglementation contenue dans le projet. De telles explications présenteront un avantage certain pour le citoyen, pour les différents services du pouvoir exécutif ainsi que pour le Parlement quand celui-ci, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020, sera appelé à se prononcer sur la confirmation des dispositions contenues dans l'arrêté en projet.

Les explications contenues dans la note au Gouvernement pourraient servir de base à ce rapport. Enfin, le rapport au Gouvernement sera complété par les informations contenues dans les réponses fournies par la déléguée de la Ministre dont il est fait état dans le présent avis ¹.

3. À toutes fins utiles et compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'attention de l'auteur du projet est également attirée sur la nécessité que le projet, qui se fonde sur le décret du 17 mars 2020 précité, soit adopté au plus tard le 20 juin 2020 puisque, conformément à l'article 5, § 1^{er}, du même décret, l'habilitation conférée au Gouvernement « est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur », laquelle a eu lieu le 21 mars 2020 en application de l'article 6 du même décret.

¹ Voir, dans le même sens, l'avis n° 67.173/2 donné le 1^{er} avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 'pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67173.pdf>), l'avis n° 67.175/4 donné le 2 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° 1 du 7 avril 2020 'permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des soldes de subventions et des délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-2019' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67175.pdf>), l'avis n° 67.227/2 donné le 16 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 5 du 23 avril 2020 'permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67227.pdf>) et l'avis n° 67.416/2 donné le 20 mai 2020 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° XX 'relatif à la sanction des études dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Le texte en projet trouve son fondement juridique dans l'article 1^{er}, § 1^{er}, f), du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera rédigé en ce sens.

DISPOSITIF

Articles 2 et 3

1. Interrogée sur la portée de l'article 3, alinéa 1^{er}, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Concernant l'article 3, alinéa 1^{er} et la phrase 'Il n'est dès lors pas tenu d'appliquer l'organisation prévue aux paragraphes 2 à 6 de l'article 6 du décret jurys'.

La volonté de l'auteur du texte n'est pas de permettre au Président de ne pas organiser certaines épreuves, ce qui mènerait évidemment à une situation de discrimination : certains candidats pourront être diplômés et d'autres pas. Au vu de ce constat, et par souci de compréhension, il est peut-être nécessaire de supprimer cette phrase. Toutefois, en ce qui concerne le § 4, notre volonté est d'organiser les épreuves menant à l'obtention du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur lors du cycle 2 prolongé, pour permettre tout de même aux candidats concernés d'obtenir ce titre, en dépit de l'annulation du cycle 1 – 2020-2021. En effet, ce § 4 prévoit que deux sessions ne sont organisées que durant le premier cycle uniquement ».

Il en résulte que l'article 2 tend à déroger, à chaque fois, à l'ensemble de l'article 6² et qu'il doit être rédigé en ce sens.

Par ailleurs, l'article 2 sera complété afin de prévoir, conformément à l'intention de l'auteur du texte, que, par dérogation à l'article 6, § 4, du décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire', les épreuves menant à l'obtention du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur sont organisées lors du deuxième cycle de l'année 2019-2020 tel que prévu à l'article 2, alinéa 2.

Par conséquent, l'article 3, alinéa 1^{er}, du projet doit être omis.

² Et non pas uniquement à l'article 6, § 1^{er}, du « décret jurys ».

2. Interrogée sur la portée de l'article 3, alinéa 2, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Concernant l'alinéa 2 de l'article 3, l'idée est que le Président ou son délégué puisse prioriser la passation des épreuves des candidats qui, sur la base des résultats obtenus aux examens déjà présentées, ont encore la possibilité, au terme de leur session, de répondre aux conditions de réussite fixées aux articles 19 et 20 du décret précité en vue de l'obtention leur certificat, attestation ou diplôme.

Cela permettra à ces candidats encore en condition de réussite de s'inscrire en temps voulu dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement supérieur ou de trouver ou garder un emploi s'ils passent leurs épreuves avec succès.

Pour les candidats qui ne sont plus en condition de réussite, et qui devront s'inscrire à un prochain cycle pour obtenir leur diplôme, nous permettons au Président d'organiser leurs examens plus tard dans l'année, après les examens des candidats en condition de réussite. La volonté est de maintenir l'organisation des examens des candidats en échec, afin de leur permettre d'obtenir des dispenses d'examens pour le cycle prochain, comme c'est le cas chaque année. Je précise également qu'il s'agit d'une possibilité offerte au Président mais qu'il n'est pas obligé de la mettre en œuvre. Il s'agit d'une mesure prise par précaution, au cas où la situation de déconfinement venait à se dégrader, par exemple ou pour des situations particulières qui pourraient surgir. À titre d'exemple, il est prévu de faire passer les examens de sciences du CESS à TOUS les élèves, quelque soit leur situation (réussite ou échec) ».

Eu égard à ces explications, qui mériteraient de figurer dans le rapport au Gouvernement, l'article 3, alinéa 2, n'appelle aucune observation.

Article 4

L'article 4 est rédigé comme suit :

« Le présent entre en vigueur (lire : produit ses effets) le jour de son adoption ».

Une telle disposition a pour effet de conférer un effet rétroactif au texte en projet.

Ainsi que l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020,

« la rétroactivité ne peut se justifier que lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général³. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit bien déterminée,

³ Note de bas de page n° 22 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, voir notamment : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; C.C., 19 décembre 2013, n° 172/2013, B.22 ; C.C., 29 janvier 2014, n° 18/2014, B.10 ; C.C., 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; C.C., 22 janvier 2015, n° 1/2015, B.4 ; C.C., 7 mai 2015, n° 54/2015, B.12 ; C.C., 14 janvier 2016, n° 3/2016, B.22 ; C.C., 3 février 2016, n° 16/2016, B.12.1 ; C.C., 28 avril 2016, n° 58/2016, B.9.2 ; C.C., 9 février 2017, n° 15/2017, B.9.2.

la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous⁴ »⁵.

Indépendamment des justifications qui pourraient être avancées, l'auteur du texte est invité à vérifier si la portée des dispositions en projet peut se concilier avec une entrée en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge*, ce qui éviterait l'écueil de la rétroactivité.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁴ Note de bas de page n° 23 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir, par ex. : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; C.C., 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; C.C., 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1 ; C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; C.C., 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3.

⁵ Avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur la proposition devenue la loi du 27 mars 2020 'habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (I et II)' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67142.pdf>). Voir également, par exemple, l'avis n° 67.334/4 donné le 6 mai 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 11 du 14 mai 2020 relatif au soutien du secteur de l'Enseignement supérieur dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67334.pdf>).